Envoyé en préfecture le 24/04/2025
Reçu en préfecture le 24/04/2025
Publié le 24/04/2025
ID : 013-211301080-20250423-ARR293_2025_PM-AR

Ville de TARASCON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE

Monsieur le Maire de la Ville de TARASCON,

N° 293/2025/PM

Nomenclature acte : 6.1 –Police Municipale

Objet : Utilisation des terrains de boules

-**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-24, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2213-4 et L. 2214-4

-**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R1337-6 et suivants

-**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5

- **Considérant** les plaintes nombreuses et régulières des administrés relatives aux nuisances sonores générées par la présence de joueurs de boules sur les places publiques notamment la nuit générant des nuisances sonores liées aux chocs entre les boules, aux conversations et cris intempestifs.

- **Considérant** qu'il appartient au maire de prendre toutes mesures de nature à préserver la tranquillité publique en prévenant les bruits, les rassemblements nocturnes et les comportements inciviques divers.

- **Considérant** que la liberté relative à la pratique à titre sportif des jeux de boules ne s'en trouvera pas affectée.

ARRETE

Article 1er : Le présent arrêté Municipal organise et règlemente l'utilisation des terrains pouvant être utilisés pour pratiquer des jeux de boules sur la commune de Tarascon.

Le boulodrome Municipal, enceinte sportive fermée, n'est pas concerné par le présent arrêté.

Les jeux de boules sont autorisés sur l'espace public communal aux places et lieux habituels ou sur les espaces privés ouverts à la circulation publique de 08 heures jusqu'à 21 heures.

Article 2 : Par dérogation, les jeux de boules sont autorisés jusqu'à 1 heure du matin mais limités aux seuls terrains situés à proximité du Tribunal, allée du Général de Kilmaine, avenue Jules Ferry,

Envoyé en préfecture le 24/04/2025
Reçu en préfecture le 24/04/2025
Publié le 24/04/2025
ID : 013-211301080-20250423-ARR293_2025_PM-AR

Article 3 : Toute dérogation aux articles 1 et 2 du présent arrêté devra faire l'objet d'une autorisation Municipale.

Article 4: Sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur fréquence qui pourraient apporter atteinte à la tranquillité du voisinage. Il est également interdit d'introduire et d'utiliser des instruments de musique ou des appareils de diffusion sonore dans l'enceinte de ces espaces.

Les utilisateurs doivent respecter les lieux. Les détritus et les mégots doivent être déposés dans les poubelles à proximité ou ramenés chez soi.

Les terrains sont formellement interdits à tout animal même tenu en laisse, aux véhicules, aux cycles à deux roues motorisés ou non.

En cas de détériorations, de dégâts sur les boulodromes, les usagers sont tenus d'avertir la Mairie dans le but de prévenir les risques consécutifs et afin que soient effectuées les réparations nécessaires.

Article 5: L'utilisateur devra se munir de son propre matériel. Seuls les jeux de boules sont autorisés sur les terrains.

Article 6: La Mairie ne peut être tenue pour responsable de tout accident, dégât matériel et autres conséquences par des utilisateurs.

Le jeu de boules doit s'exercer dans le respect des règles de sécurité des biens et des personnes.

Les utilisateurs devront être couverts par une assurance responsabilité civile afin de couvrir les dommages matériels et corporels éventuellement causés à un tiers.

Les enfants fréquentant ces espaces restent sous l'entière responsabilité de leurs parents ou accompagnants.

Article 7 : Les pratiquants doivent conserver une tenue et un comportement décent et conforme à l'ordre public, sans danger pour soi et pour les autres. Sont notamment interdits dans ces espaces :

- Toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiant ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être sources directe ou indirecte de gêne aux autres usagers,
- L'usage de tout engin ou jeu dangereux.
- La consommation de nourriture et de boissons alcoolisées.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article R610-5 du Code Pénal, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté municipal seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe.

Envoyé en préfecture le 24/04/2025
Reçu en préfecture le 24/04/2025
Publié le 24/04/2025
ID : 013-211301080-20250423-ARR293_2025_PM-AR

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, 2 Place du Marché, BP 303, 13158 TARASCON, dans les deux mois suivant sa notification, sa publication et/ou son affichage, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil - 13281 MARSEILLE cedex 06, ou par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr également dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Madame la Commandante de la Police Nationale, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarascon, le 23 avril 2025

Lucien LIMOUSIN
Maire de Tarascon
Vice-président du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône
Vice-Président de la communauté
d'agglomération d'ACCM

Envoyé en préfecture le 24/04/2025
Reçu en préfecture le 24/04/2025
Publié le 24/04/2025
ID : 013-211301080-20250423-ARR293_2025_PM-AR